

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

SASU A.B.D

Dénomination sociale	A.B.D
Forme	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Capital social	1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune
Objet principal	Vente en ligne d'objets et produits non réglementés
Siège social	17 rue Carnot, 93100 MONTREUIL (Domiciliataire M2 Secrétariat), Seine-Saint-Denis (93)
Associé unique / Président	Monsieur ABDELLAOUI Kada

Version : Juin 2026 — Présentation réglementaire révisée

certifié conforme à l'original



AK

L'ASSOCIÉ UNIQUE SOUSSIGNÉ

Monsieur ABDELLAOUI Kada, né le 12 décembre 1978 à Saint-Dizier (France), de nationalité Française, demeurant 199 avenue Pasteur, 93150 Le Blanc-Mesnil, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

SOMMAIRE DES ARTICLES

Article 1 — Forme	Article 15 — Rémunération du Président
Article 2 — Dénomination sociale	Article 16 — Directeur Général
Article 3 — Objet social	Article 17 — Conventions réglementées
Article 4 — Siège social	Article 18 — Décisions de l'associé unique
Article 5 — Durée	Article 19 — Registre des décisions
Article 6 — Apports	Article 20 — Exercice social
Article 7 — Capital social	Article 21 — Comptes annuels
Article 8 — Libération des actions	Article 22 — Affectation du résultat
Article 9 — Forme et inscription des actions	Article 23 — Commissaire aux comptes
Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions	Article 24 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Article 11 — Transmission des actions	Article 25 — Dissolution et liquidation
Article 12 — Modification du capital social	Article 26 — Contestations
Article 13 — Président	Article 27 — Jouissance de la personnalité morale et reprise des actes
Article 14 — Pouvoirs du Président	Article 28 — Publicité et formalités

AK

CHAPITRE I — FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de pluralité d'associés, elle prend la forme de société par actions simplifiée (SAS), sans création d'une personne morale nouvelle.

Article 2 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.B.D.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente en ligne, par tous canaux numériques, sites internet, places de marché ou plateformes de commerce électronique, de tous objets, articles, accessoires, biens et produits non soumis à une réglementation particulière ;
- l'achat, l'importation, l'exportation, le stockage, la distribution, la commercialisation et la revente de tous produits se rapportant directement ou indirectement à l'activité principale ;
- la création, l'exploitation et l'administration de sites internet, boutiques en ligne et supports de communication liés à l'activité commerciale de la société ;
- la réalisation de toutes prestations accessoires, administratives, logistiques, commerciales ou marketing nécessaires au développement de l'activité ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

La société s'interdit l'exercice d'activités réglementées sans obtention préalable des autorisations, agréments, déclarations ou qualifications requis.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : 17 rue Carnot, 93100 MONTREUIL (Domiciliataire M2 Secrétariat), Seine-Saint-Denis (93).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

Tout transfert donnera lieu à l'accomplissement des formalités légales de publicité et de dépôt.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

CHAPITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 — Apports

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant au montant effectivement libéré à la constitution.

Cette somme correspond à la souscription de mille (1 000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront déposés, pour le compte de la société en formation, auprès d'un établissement habilité. Le certificat du dépositaire des fonds sera annexé, le cas échéant, aux présents statuts.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), intégralement libérée à la constitution.

Il est divisé en mille (1 000) actions de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 8 — Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont libérées en totalité lors de la constitution, à hauteur de mille euros (1 000 €), correspondant à l'intégralité du capital social.

Aucun solde de libération n'est dû à la constitution, le capital étant intégralement libéré.

Article 9 — Forme et inscription des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports, sauf dispositions légales contraires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Article 11 — Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions s'effectuent librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers étranger à la société sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par décision collective adoptée à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

Toute transmission d'actions devra être constatée par un ordre de mouvement et inscrite dans les registres sociaux de la société.

Article 12 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, toute augmentation, réduction ou autre opération portant sur le capital social.

CHAPITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 13 — Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

AK

Le premier Président de la société est Monsieur ABDELLAOUI Kada, né le 12 décembre 1978 à Saint-Dizier (France), de nationalité Française, demeurant 199 avenue Pasteur, 93150 Le Blanc-Mesnil.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'en informer l'associé unique. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, sauf décision contraire de l'associé unique.

Article 14 — Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi ou par les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 — Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant, les modalités de calcul et de versement de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique.

Il peut également obtenir le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 16 — Directeur Général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, chargés d'assister le Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions, l'étendue des pouvoirs, les modalités de rémunération et les conditions de révocation du Directeur Général.

Sauf limitation expresse prévue dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur Général, son associé unique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant ou contrôlée par elle, sont soumises aux dispositions légales applicables.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre la société et son dirigeant ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions légales applicables.

CHAPITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 — Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il prend seul toutes les décisions relevant de la compétence des associés.

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant ;
- la modification des statuts ;

AK

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution ou la liquidation de la société ;
- la nomination du commissaire aux comptes lorsque celle-ci est obligatoire ou décidée volontairement.

Article 19 — Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social ou sous forme dématérialisée lorsque la réglementation le permet.

Chaque décision mentionne sa date, son objet, le texte de la décision prise et la signature de l'associé unique.

CHAPITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET RÉSULTATS

Article 20 — Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, en juin 2026, et sera clos le 30 juin 2027.

Article 21 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les documents comptables et rapports requis par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, dans les délais prévus par la loi.

Article 22 — Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. L'associé unique décide de son affectation : distribution, report à nouveau, mise en réserve ou toute autre affectation autorisée par la loi.

Les dividendes sont mis en paiement selon les modalités fixées par l'associé unique, dans le respect des dispositions légales.

Article 23 — Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire devient obligatoire lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils légaux suivants : 5 000 000 € de total de bilan, 10 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxes et 50 salariés.

En dehors des cas de désignation obligatoire, l'associé unique peut décider volontairement de nommer un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales en vigueur relatives à la reconstitution des capitaux propres ou à la dissolution anticipée de la société.

CHAPITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 25 — Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'associé unique.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, sauf cas de transmission universelle de patrimoine prévu par la loi lorsque l'associé unique est une personne morale.

La liquidation est effectuée par le Président en exercice ou par tout liquidateur désigné par l'associé unique. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible.

Après remboursement du montant nominal des actions, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 26 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre les dirigeants et la société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente du ressort du siège social.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 27 — Jouissance de la personnalité morale et reprise des actes

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation, seront repris par la société du seul fait de son immatriculation, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous réserve qu'ils aient été régulièrement accomplis et portés à la connaissance de l'associé unique.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation pourra être annexé aux présents statuts avant leur signature.

Article 28 — Publicité et formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et d'immatriculation, notamment auprès du Guichet unique des formalités des entreprises et du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.

SIGNATURE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Fait à : Montreuil

Le : 19 / 06 / 2026

En autant d'exemplaires que requis par la loi et les formalités de constitution.

L'Associé unique et Président

Monsieur ABDELLAOUI Kada

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé, bon pour acceptations des fonctions de président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Kada', is written over a horizontal line.

A.B.D — Statuts constitutifs de SASU
ANNEXES AUX STATUTS

SASU A.B.D

Siège social : 17 rue Carnot, 93100 MONTREUIL (Domiciliataire M2 Secrétariat)

ANNEXE 1 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux dispositions applicables, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation, seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve qu'ils aient été régulièrement accomplis et portés à la connaissance de l'associé unique.

L'associé unique déclare avoir pris connaissance des actes suivants, accomplis au nom et pour le compte de la société en formation.

Nature de l'acte	Montant / Engagement	Observation
Dépôt des fonds correspondant au capital social auprès d'un établissement habilité	1 000 €	Montant effectivement libéré à la constitution
Ouverture d'un compte au nom de la société en formation	Selon frais bancaires éventuels	Reprise automatique après immatriculation
Publication de l'avis de constitution dans un support d'annonces légales habilité	Selon facture du support choisi	Formalité préalable à l'immatriculation
Dépôt du dossier d'immatriculation via le Guichet unique	Selon frais administratifs applicables	Immatriculation au RCS de Bobigny
Frais de constitution, de rédaction, d'enregistrement, de dépôt et de formalités	Selon justificatifs	Pris en charge par la société après immatriculation

Fait à Montreuil, le ____ / ____ / 2026

Signature de l'associé unique précédée de la mention « Lu et approuvé » :

ANNEXE 2 — ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES LIBÉRATIONS

Capital social : 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 1 000 euros à la constitution.

Souscripteur	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant souscrit	Montant libéré
Monsieur ABDELLAOUI Kada	1 000	1 €	1 000 €	1 000 €
TOTAL	1 000	—	1 000 €	1 000 €

Certifié exact et sincère par l'associé unique.

Fait à Montreuil, le 19 / 06 / 2026

Signature :



AK

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

AK

Les étapes clés pour créer votre entreprise

- 1** Inscrivez-vous sur le [site Qonto](#) pour déposer votre capital social
- 2** Votre dossier est vérifié, sous 24 heures ouvrées, par nos équipes
- 3** Recevez un IBAN de dépôt par e-mail (un pour chaque associé). Astuce : effectuez un virement instantané SEPA pour plus de rapidité
- 4** Après réception des fonds, nos équipes se chargent de vérifier l'origine des fonds
- 5** Signez votre demande de dépôt de fonds sur votre interface Qonto
- 6** Recevez votre certificat de dépôt numérique en 12h ouvrées (du lundi au vendredi) ou par courrier sous 5 jours
- 7** Immatriculez votre société avec un partenaire juridique en ligne ou directement sur la plateforme [Guichet unique](#)
- 8** Déposez votre justificatif d'immatriculation (synthèse INPI définitive, extrait INPI ou extrait Kbis définitif) sur votre espace Qonto
- 9** L'ouverture de votre compte courant est définitive dès la publication, sur les bases de données légales, des informations concernant votre société
- 10** Vos fonds (capital social) sont versés sur le compte courant de votre société dans un délai de 3 jours ouvrées
- 11** Bienvenue sur votre compte Qonto. Vous pouvez désormais commander votre carte bancaire et profiter de toutes nos fonctionnalités

Démarrez votre activité sereinement



4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

etude.mesnager@paris.notaires.fr

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

**ANNULE ET REMPLACE
LE PRECEDENT CERTIFICAT**

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A.B.D, SASU en formation dont le siège social sera situé à 17 Rue Carnot 93100 MONTREUIL FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 17/06/2026.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Kada ABDELLAOUI, la somme de 1000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 14/12/2026 et sera caduc par la suite.

Vincennes

Le

19 JUIN 2026

Me Antoine BASSOT



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement



Paris, le 17/06/2026

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO SA, atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée A.B.D :

- Kada ABDELLAOUI

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO PARIS, 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Vincennes M&B Notaires, domiciliée 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. Prot", written over a horizontal line.